



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4895

Projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2002

Date de dépôt : 27-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-12-2001	Déposé	4895/00	<u>3</u>
03-01-2002	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (3.1.2002)	4895/01	<u>12</u>
04-02-2002	Avis de la Chambre de Travail (4.2.2002)	4895/02	<u>15</u>
19-02-2002	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2002)	4895/03	<u>18</u>
20-02-2002	Avis de la Conférence des Présidents (20-02-2002)	4895/04	<u>21</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°30 en page 524	4895	<u>24</u>

4895/00

N° 4895

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002

* * *

*(Dépôt: le 27.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (21.12.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal	4
5) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2001)	4
6) Avis de la Chambre de Commerce (14.12.2001)	5
7) Avis de la Chambre des Employés Privés (14.12.2001)	6

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.12.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sur-effectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, 87 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 62 unités en provenance de la WSA.

Pour 2002, il est proposé de reconduire 77 détachements, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

* Ministère des Affaires étrangères:

2 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:

5 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

7 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Economie:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:

6 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:

8 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Intérieur:

27 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Justice:

2 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère des Classes moyennes et du Tourisme:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère des Travaux Publics:

7 unités (en provenance de la WSA);

- * Service de l'Eclairage Public:
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Entreprise des Postes et Télécommunications:
6 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie).

La structure d'âge des 77 personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 31 octobre 2001 de la manière suivante:

salariés nés entre	1943 et 1945:	1
	1946 et 1950:	24
	1951 et 1955:	14
	1956 et 1960:	20
	1961 et 1965:	16
	1966 et 1970:	2
Total:		77 personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Il est à noter que la personne figurant dans la catégorie d'âge 1943 et 1945 n'a droit à une pension de vieillesse qu'à partir de 2008 et ne peut donc pas profiter de la préretraite à l'heure actuelle.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 937.– francs/l'heure à l'indice 590,84. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 30,76 mio pour l'année 2002 (indice: 590,84).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds pour l'emploi peut être évalué à quelque 115,40 mio.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2002, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2002 et sera valable pour la durée d'une année.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2002.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2002.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2001)

Par sa lettre du 29 novembre 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a bien voulu demander, en nom et pour compte du Ministre du Travail et de l'Emploi, l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002 l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2002, il s'agit de 77 détachements dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995. Il s'est réduit en effet de 171 personnes en 1995 à 77 personnes en 2002. Dans ce contexte, et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordi-

naires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques, qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables. Cette demande est d'autant plus légitime qu'actuellement tous les secteurs économiques marchands affichent un besoin important et non satisfait en main-d'oeuvre tant qualifiée que non qualifiée, comme le démontrent les études récemment réalisées par les différentes organisations patronales.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés soit de la sidérurgie soit de la WSA ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire est encore adéquate aujourd'hui, plus d'un quart de siècle après.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal indiquent les coûts incombant au Fonds pour l'emploi en francs luxembourgeois. Elle croit savoir qu'à partir du 1er janvier 2002 le franc luxembourgeois sera définitivement remplacé par l'euro. Ainsi voudrait-elle rendre attentifs les auteurs du projet au fait qu'à partir de l'année 2002 les dépenses occasionnées par les mesures de travaux extraordinaires et que le budget de l'Etat dont dépendent les dépenses à charge du Fonds pour l'emploi est libellé en euro depuis deux ans.

En conclusion et sur le vu des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur la philosophie fondamentale du concept.

Luxembourg, le 13 décembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2001)

Par sa lettre du décembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition d'exécution inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2002.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire, d'une part, et la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le

ralentissement de la conjoncture, d'autre part. Ces salariés sont dirigés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de sureffectifs de la sidérurgie. En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 personnes en provenance de la sidérurgie et 62 personnes en provenance de la WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 77 détachements, dont 19 personnes en provenance de la sidérurgie et 58 personnes en provenance de la WSA pour l'année 2002. Le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la WSA est en diminution depuis 1995.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal évaluent le coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi en 2002 à 30,76 millions de francs pour le personnel de la sidérurgie et à 115,4 millions de francs pour le personnel de la WSA.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 2002.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au commentaire des articles, il y a lieu de citer le règlement d'application du 26 août 1975 et non pas celui du 27 août 1975.

D'autres erreurs matérielles se trouvent dans le préambule du texte du projet, en l'occurrence dans le premier alinéa (... et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment *son* article 15, alinéa 2;) et dans l'article 2 (... sont chargés, chacun en ce qui *le* concerne, de l'exécution ...).

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS

(14.12.2001)

Par lettre du 7 décembre 2001, réf. GT/pk, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2002, l'habilitation attribuée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975, autorisant le Gouvernement de prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Avant 1994, les travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans le cadre du volet social encadrant la restructuration de la sidérurgie luxembourgeoise. A partir du mois d'octobre 1994, le recours à ces travaux d'intérêt général a également permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi la mise au chômage de ces salariés.

2. Pour l'exercice 2002, le Gouvernement propose de reconduire 77 détachements, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

Le tableau suivant présente l'évolution et la répartition des détachements effectués depuis 1995.

<i>Année</i>	<i>Détachements de l'ARBED</i>	<i>Détachements de la WSA</i>	<i>Nombre total de détachements</i>
1995	37	134	171
1996	34	110	144
1997	32	85	117
1998	28	83	111
1999	27	69	96
2000	22	65	87
2001	22	62	84
2002	19	58	77

Le tableau révèle que le nombre de détachements se trouve en constante baisse depuis 1995 et que la plus grande partie des détachements, entre 70% et 80% chaque année, proviennent de la WSA.

Cette tendance est confirmée pour l'exercice 2002.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4895/01

N° 4895¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(3.1.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4895/02

N° 4895²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.2.2002)

Par lettre en date du 29 novembre 2001, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2001.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique qui a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2001, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, les travaux extraordinaires d'intérêt général ont essentiellement fait partie des mesures sociales de la restructuration sidérurgique. Depuis le mois d'octobre 1994 cependant, le recours à ces travaux a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA, évitant ainsi la solution brutale de mise au chômage.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, pour l'année 2001, il est proposé de reconduire 77 détachements, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

La Chambre de travail tient à rappeler qu'elle voit dans les travaux extraordinaires d'intérêt général un moyen utile de permettre à des salariés menacés de licenciement de garder le contact avec le monde du travail.

Luxembourg, le 4 février 2002.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4895/03

N° 4895³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par dépêche du 21 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis respectifs des Chambres de commerce, des employés privés et des métiers sur le projet en question parvinrent au Conseil d'Etat par dépêche du 21 décembre 2001, alors que l'avis de la Chambre d'agriculture lui fut communiqué le 24 janvier 2002. Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas encore des prises de position de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Si celles-ci n'étaient pas disponibles en temps utile, le préambule serait à adapter en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Pour 2002, il est envisagé de reconduire le détachement de 77 des 84 personnes affectées en 2001 à des travaux d'intérêt général. De ces effectifs, 19 unités parviennent de la sidérurgie et 58 de WSA. Le coût global à charge du fonds pour l'emploi peut être estimé à quelque 3,620 mio d'euros pour 2002.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve des observations suivantes:

- au premier visa, dans la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger une faute d'inadvertance en remplaçant „sont“ par „son“;
- au préambule, il faut supprimer les deuxième et troisième visas ne pouvant servir de base légale au projet sous avis;
- à l'article 2, dans la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat, le pronom personnel „le“ est à intercaler entre les termes „qui“ et „concerne“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4895/04

N° 4895⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires
d'intérêt général au cours de l'année 2002**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(20.2.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 décembre 2001 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 13 décembre 2001, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 14 décembre 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 14 décembre 2001, de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 janvier 2002, de l'avis de la Chambre de Travail du 4 février 2002 et de l'avis du Conseil d'Etat du 19 février 2002.

Le projet a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2002, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15.

La Chambre des Employés privés, la Chambre de Commerce, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Travail approuvent le projet tandis que la Chambre des Métiers s'y oppose.

Le Conseil d'Etat marque lui aussi son accord avec le projet, sous réserve de supprimer au préambule les 2e et 3e visas ainsi que la référence à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui fait défaut.

Sous réserve des observations du Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 20 février 2002.

Le Greffier adjoint,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4895

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 30

22 mars 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 mars 2002 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2002	page 524
Règlement grand-ducal du 11 mars 2002 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant II à la convention collective de travail pour les métiers de la construction et du génie civil conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de la Construction et du Génie Civil d'autre part	524
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Ratification de la Bolivie – Adhésion de l'Albanie	525
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion de la Grenade	525
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion de la Mongolie	526
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Ratification du Honduras – Adhésion du Guatemala.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification du Honduras – Adhésion du Guatemala.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Adhésion du Guatemala.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion du Guatemala	526
Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 21 décembre 1995 – Notification de la Belgique	526

Règlement grand-ducal du 8 mars 2002 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2002.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre du Trésor et du Budget, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre du Trésor et du Budget, Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2002.
Henri

Doc. parl. No 4895; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 11 mars 2002 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant II à la convention collective de travail pour les métiers de la construction et du génie civil conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de la Construction et du Génie Civil, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant II à la convention collective de travail pour les métiers de la construction et du génie civil conclu entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de la Construction et du Génie Civil, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lequel il a été établi.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant précité.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2002.
Henri